

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVECONFÉRENCE DIPLOMATIQUE POUR
L'ADOPTION DU TRAITÉ SUR LE DROIT DES BREVETS

Genève, 11 mai – 2 juin 2000

RÈGLE 8

Proposition de la délégation de la Fédération de Russie

La délégation de la Fédération de Russie propose de libeller ainsi la règle 8.1) :

*Règle 8**Dépôt des communications visé à l'article 8.1)*

1) [*Communications déposées sur papier*] a) Pendant une période de [10] [5] ans à compter de la date d'entrée en vigueur du traité, une Partie contractante doit autoriser le dépôt des communications sur papier.

b) Après l'expiration de cette période, toute Partie contractante peut, sous réserve des articles 5.1) et 8.1)d), exclure le dépôt des communications sur papier.

cb) Sous réserve de l'article 8.3), une Partie contractante peut exiger qu'une communication sur papier soit déposée sur un formulaire, ou dans un format, prescrit par elle.

d) Lorsque la réception ou le traitement d'une communication sur papier, de par sa nature, s'avère impossible, une Partie contractante peut, nonobstant l'alinéa 1)a), exiger le dépôt de cette communication sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission.

[(e) Une Partie contractante peut, nonobstant l'alinéa 1)a), exiger le dépôt des communications sous une autre forme ou par d'autres moyens de transmission si la personne qui dépose la communication est ressortissante de cette Partie contractante ou d'un État qui a conclu avec cette Partie contractante un accord à cet effet.]

...

[Fin du document]